



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Première réunion de la Commission des ressources génétiques pour
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de
Comité provisoire du Traité international sur les
ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 9-11 octobre 2002**

**ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE LA COMMISSION DANS
L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ PROVISOIRE
DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE PROGRAMME DE TRAVAIL
ET BUDGET 2003-04**

Table des matières

	Paragaphes
I. Introduction	1 – 2
II. Éléments du programme de travail et budget intersessions	4 - 28
<i>Mesures demandées dans la Résolution 3/2001 de la Conférence et préparatifs de la première réunion de l'organe directeur</i>	4 – 21
<i>Deuxième réunion du Comité provisoire du traité</i>	22 – 23
<i>Dépenses de fonctionnement supplémentaires du secrétariat</i>	24 – 28
III. Orientations demandées au Comité provisoire du Traité	29

*Tableau 1: budget estimatif pour les activités du comité
provisoire du traité, 2003-04*

ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE LA COMMISSION DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ PROVISOIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET 2003-04

I. INTRODUCTION

1. La trente et unième Conférence de la FAO a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans sa Résolution 3/2001¹, et elle a demandé au Comité provisoire du Traité d'entreprendre une série de mesures. De plus, le Traité lui-même envisage plusieurs décisions qui devront être prises à la première réunion de l'organe directeur et qui devront donc sans doute être préparées par le Comité provisoire du Traité.
2. Le présent document analyse les éléments éventuellement inscrits au Programme de travail du Comité provisoire du Traité, qui pourraient avoir des répercussions budgétaires et s'efforce, dans chaque cas, de trouver les ressources financières nécessaires. Pour effectuer cette analyse et pour préparer le projet de programme de travail et budget figurant au tableau 1, on est parti de l'hypothèse que le Traité entrerait en vigueur en deux ans: les besoins identifiés sont donc couverts pour une période de deux ans: 2003 et 2004. Les ressources nécessaires pour organiser les réunions et celles qui serviront à faciliter la participation des pays en développement sont identifiées séparément.
3. Les orientations demandées au Comité provisoire du Traité après qu'il aura examiné les éléments qui pourraient faire partie du programme de travail et budget intersessions, sont présentés au paragraphe 29.

II. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET INTERSESSIONS

MESURES SUGGÉRÉES DANS LA RÉOLUTION 3/2001 DE LA CONFÉRENCE ET PRÉPARATIFS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE L'ORGANE DIRECTEUR

4. Le Comité provisoire du Traité examinera les éléments éventuels de son programme de travail et budget intersessions sous le point 5 de l'ordre du jour provisoire. Les éléments ayant une incidence budgétaire sont examinés ci-après.

Point 5.1.a): Projet de règlement intérieur et projet de règlement financier soumis à l'examen de l'organe directeur

5. La Conférence a demandé au Comité provisoire du Traité de préparer un projet de règlement intérieur et un projet de règlement financier qui seront soumis pour examen à l'organe directeur à sa première session (Résolution 3/2001 de la Conférence, paragraphe 8 b) du dispositif). Les documents CGRFA/MIC-1/02/4, portant sur le *Projet de règlement intérieur de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* et le document CGRFA/MIC-1/02/5, sur le *Projet de règlement financier de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation*

¹ Disponible dans le document CGRFA/MIC-1/02/Inf.1.

et l'agriculture, envisagent les activités qui pourraient être nécessaires et contiennent des textes provisoires destinés à être examinés.

6. Le Comité provisoire du Traité est invité à établir un Groupe de travail à composition non limitée d'experts juridiques durant cette session pour étudier ces questions. Toutefois, s'il décidait de ne pas le faire, ou si cette tâche était trop difficile pour être achevée durant cette session, des crédits devraient être alloués dans le programme de travail et budget. Une session de trois jours d'un Groupe de travail à composition non limitée d'experts juridiques est donc inscrite au budget et devrait avoir lieu juste avant la prochaine réunion du Comité provisoire du Traité en 2004. Ce groupe de travail devrait se composer d'experts juridiques des délégations, qui disposeront du soutien technique nécessaire et de services d'interprétation dans toutes les langues officielles. Le coût de cette réunion est estimé à 131 625 dollars E.-U. Étant donné qu'il s'agit d'un organisme à composition non limitée, des dispositions sont également prises pour soutenir la participation des pays en développement, pour un coût total de 122 400 dollars E.-U.

Point 5.1.b) de l'ordre du jour: Règlement intérieur du Groupe d'experts sur les modalités d'un Accord type de transfert de matériel

7. L'article 12.4 du Traité stipule ce qui suit:

"l'accès facilité [...] est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM), adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'article 12.3 a), d) et g), ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'article 13.2 d) ii) et d'autres dispositions pertinentes de ce Traité ..."

8. L'article 13.2 d) ii) du Traité précise que:

"les parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel visé à l'Article 12.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès, grâce au Système multilatéral, est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 19.3 f) une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement. À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales".

9. Au paragraphe 8 c) du dispositif de la Résolution 3/2001, il est donc demandé au Comité provisoire du Traité de préparer, pour le soumettre à la première session de l'Organe directeur, le présent projet d'accord type de transfert de matériel. Au paragraphe 9 du dispositif, il est décidé en outre:

"de constituer un groupe d'experts chargé d'élaborer et de proposer des recommandations à soumettre éventuellement au Comité provisoire concernant les conditions figurant dans l'accord type de transfert de matériel. Ce groupe sera composé d'experts techniques ou de juristes spécialisés dans les échanges de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les pratiques commerciales y relatives. Le mandat de ce groupe d'experts sera décidé à la première réunion du Comité provisoire".

10. Le document CGRFA/MIC-1/02/6 contient le projet de *Règlement intérieur du Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel*. Le Comité provisoire du Traité est invité à examiner ce projet et à déterminer le champ d'activités et la composition du groupe d'experts ainsi que le calendrier de ses activités.

11. Pour établir le projet de budget, on est parti de l'hypothèse que le Groupe d'experts se composera de 15 membres, ce qui permettrait d'avoir une représentation régionale équilibrée, sans que le groupe ne soit trop important. Pour l'établissement du budget, il a été décidé que:

- deux réunions de cinq jours seront organisées, l'une en 2003 et l'autre en 2004. (Si d'autres réunions s'avèrent nécessaires avant la prochaine session du Comité provisoire du Traité, des crédits supplémentaires devront être inscrits au budget);
- si les experts sont choisis pour leurs compétences personnelles, ils seront recrutés et rémunérés comme consultants, leurs frais de voyage seront pris en charge au taux des Nations Unies et aucun service d'interprétation ne sera nécessaire. Durant l'intervalle des sessions, d'importants travaux de recherche et de documentation devront être effectués. Le coût de chaque réunion est évalué à 193 330 dollars E.-U.;
- si les experts sont nommés par les pays pour représenter ces pays ou leurs régions, dans le cadre d'une réunion intergouvernementale, des services d'interprétation seront nécessaires. Lors des précédentes réunions de négociations intergouvernementales de la Commission et de ses organes subsidiaires, les donateurs ont fourni des ressources extrabudgétaires pour faciliter la participation des pays en développement. Si le Comité provisoire du Traité souhaite travailler dans le cadre d'une réunion intergouvernementale, des ressources supplémentaires seront nécessaires, outre celles qui sont indiquées au *tableau 1*.

Point 5.1 c) de l'ordre du jour: Projet de procédures visant à faciliter l'application du Traité, soumis à l'examen de l'Organe directeur

12. Au paragraphe 8 d) du dispositif de la Résolution 3/2001, il est demandé au Comité provisoire du Traité de préparer *“en vue de leur examen à la première session de l'Organe directeur, des propositions de procédures visant à faciliter l'application, conformément à l'article 21”*.

13. Le document CGRFA/MIC-1/02/7, portant sur les Procédures visant à faciliter l'application du Traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, examine les conditions d'application d'autres accords internationaux, dans d'autres forums, et propose les mesures suivantes:

- demander l'opinion des Membres de la FAO et des autres États autorisés à devenir parties au Traité, sur les principes et les éléments des procédures et sur les mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du Traité et à régler les problèmes de non application, et en particulier sur la nécessité pour l'Organe directeur d'établir un Comité d'application et sur les fonctions et les pouvoirs éventuels de ce Comité;
- le Secrétariat devra analyser les réponses et, proposer des principes et des éléments appropriés pour ces procédures;
- réunir un Groupe de travail à composition non limitée d'experts juridiques disposant du soutien technique nécessaire, chargé d'examiner les réponses et les propositions et de recommander des projets de procédures et de mécanismes opérationnels qui seront soumis à l'examen et à l'approbation de l'Organe directeur à sa première session.

14. Pour l'établissement du projet de budget, on part de l'hypothèse qu'une seule session de cinq jours de ce Groupe de travail à composition non limitée se tiendra en 2003, qu'il sera constitué d'experts faisant partie des délégations et que des services d'interprétation seront nécessaires dans toutes les langues officielles. Le coût estimatif d'une telle réunion est de 208 000 dollars E.-U. Étant donné qu'il s'agit d'un organe à composition non limitée, un montant supplémentaire de 167 000 dollars E.-U. est affecté pour favoriser la participation des pays en développement.

Point 5.1 f) de l'ordre du jour: établissement d'une stratégie de financement de la mise en application du Traité international

15. L'Article 18 du Traité établit une stratégie de financement et prévoit des mesures qu'il conviendrait d'appliquer de manière intégrée, certaines devant être engagées ou menées à leur terme par l'Organe directeur durant sa première réunion. L'Article 18.1 stipule que:

“Les Parties contractantes s’engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l’application du présent Traité”.

16. L’article 19.3 c) précise que l’Organe directeur a pour fonction:

“d’adopter à sa première session et d’examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l’Article 18”.

L’Article 13.4 stipule plus spécialement ce qui suit:

“À sa première réunion, l’Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenu, établie à l’article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition, dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers”.

17. Un objectif de financement sera fixé périodiquement en tenant compte du *Plan d’action mondial pour la conservation et l’utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture*, conformément aux dispositions de l’Article 1.3:

“Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d’action mondial, l’Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.”

18. L’Article 18.4 a) précise que:

“Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des Organes directeurs, des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l’attention voulues soient accordées à l’allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en oeuvre des plans et programmes relevant du présent Traité,

et, à cet égard, la Résolution 3/2001 au paragraphe 12 de son dispositif:

“demande à la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, dans l’exercice de ses fonctions de Comité provisoire, de commencer à établir des liens de coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, avec d’autres organisations internationales et organes de traités, en particulier en ce qui concerne les dispositions de l’Article 18.4 a) du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture”.

19. Le Traité prévoit également que la stratégie de financement utilisera toute une gamme de ressources, comme le précisent l’article 13.6:

“Les Parties contractantes analysent les modalités d’une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture contribuent au Système multilatéral”.

et, l’Article 18.4 f):

“des contributions volontaires peuvent être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l’Article 13, des organisations non gouvernementales et d’autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l’Organe directeur étudie les modalités d’une stratégie visant à encourager de telles contributions”.

20. Afin de mettre en application cette série de dispositions et d'établir les bases qui permettront à l'Organe directeur d'adopter une stratégie de financement de la mise en application du Traité à sa première session, un certain nombre de mesures sont proposées sur lesquelles le Comité provisoire du Traité est invité à formuler des orientations et à prendre une décision. Ces mesures sont énumérées ci-après. Le Comité provisoire du Traité pourra bien entendu prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire et il modifiera le projet de budget en conséquence.

Identification des sources de financement

- Consultations avec les secrétariats des mécanismes, fonds et organismes internationaux compétents, pour préparer les mesures que devront entreprendre les Parties contractantes (18.4 a));
- Consultations avec les gouvernements et leurs organismes de développement, avec le secteur privé (y compris les industries de transformation alimentaire, conformément à l'Article 13.6), avec les organisations non gouvernementales compétentes et les autres sources de financement (Article 18.4 f)).

Ces consultations peuvent inclure des visites aux organisations compétentes et des réunions de coordination avec les donateurs qui seront effectuées par le Secrétariat, si possible dans le cadre de réunions avec les Parties prenantes.

Propositions de politiques et de critères pour une assistance et nécessité de plans, programmes et activités prioritaires dans le cadre de la stratégie de financement

- Consultations avec les gouvernements pour l'identification des activités, plans et programmes prioritaires, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en tenant compte du *Plan d'action mondial*, pour préparer les politiques et les critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement (Article 13.4) et pour fournir un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert des technologies et l'échange d'informations (Article 13).

Il serait souhaitable d'organiser ces consultations dans le cadre d'une série de réunions régionales. Ce processus pourrait, le cas échéant, être associé à la mise à jour proposée du *Plan d'action mondial* à évolution continue. Le Comité provisoire du Traité pourrait également envisager d'organiser une réunion interrégionale pour mettre au point ces propositions et, dans ce cas, des crédits budgétaires devraient être alloués.

Préparation de la stratégie de financement qui sera adoptée à la première session de l'Organe directeur

- Sur la base de ces activités, le Comité provisoire du Traité demandera au secrétariat de préparer un projet de stratégie de financement qui sera examiné par l'Organe directeur à sa première session (Article 19.3 c)).

21. Aucune affectation spécifique de crédits budgétaires n'est prévue pour cette activité, car elle englobe toute une série de mesures relevant du mandat normal du secrétariat de la Commission et des compétences des unités techniques juridiques de la FAO. Toutefois, les effectifs de personnel du secrétariat sont actuellement limités et devront être renforcés pour mener à bien ces tâches et d'autres. Des crédits sont donc affectés pour renforcer les capacités du secrétariat, comme l'indique le *tableau 1*.

DEUXIEME REUNION DU COMITE PROVISOIRE DU TRAITE

22. Au paragraphe 8 du dispositif de la Résolution 3/2001, il est prévu que le Comité provisoire du Traité se réunira "*dans le cadre des sessions de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires*". La Commission tiendra probablement sa dixième session ordinaire fin 2004, c'est

pourquoi il est proposé d'organiser en même temps une deuxième réunion de cinq jours du Comité provisoire du Traité; à ce stade, un certain nombre de questions essentielles découlant du plan de travail ci-dessus devraient être prêtes à être examinées. Le coût estimatif de cette réunion du Comité provisoire est indiqué au *tableau 1*.

23. Le Comité provisoire du Traité est invité à confirmer ces arrangements et à donner son avis sur les thèmes à inclure dans le projet d'ordre du jour de sa deuxième réunion, en tenant compte notamment du programme de travail qu'il établira lors de l'examen du présent document.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

24. Le Secrétariat de la Commission est limité et se compose uniquement de deux fonctionnaires du cadre organique et de deux fonctionnaires des services généraux. Il est chargé à la fois de soutenir les travaux de la Commission et, à présent aussi, le processus de création du Comité provisoire du Traité. Ses activités sont axées sur l'analyse des politiques et le processus de création du Comité provisoire. Le travail technique et juridique lié aux ressources génétiques pour l'agriculture, notamment le soutien de la Commission, relève des unités techniques de la FAO, dans le cadre de leur budget propre. Ainsi, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçoit un soutien considérable du Bureau juridique, de la Division de la production végétale et de la protection des plantes, du Département économique et social et de la Division de l'information, au titre de divers éléments du Programme ordinaire, bien qu'il soit difficile d'identifier séparément ces contributions substantielles. Le montant total des crédits budgétaires affectés au secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Programme de travail et budget 2002-03 était de 1 620 000 dollars E.-U.

25. La Commission s'est occupée en priorité des négociations et les donateurs ont fourni d'importantes ressources extrabudgétaires qui ont permis d'affecter de nombreux effectifs supplémentaires au secrétariat pour des consultations ponctuelles en cas de besoin: sans ces ressources, le secrétariat de la Commission n'aurait pas pu mener à bien les tâches supplémentaires.

26. Les tâches qui incombent au Comité provisoire du Traité nécessiteront un travail de soutien et de préparation de la part du secrétariat de la Commission dans le domaine de l'analyse des politiques et des négociations. Le secrétariat a pu absorber, par les quelques fonds extrabudgétaires restant du processus de négociation, une partie du travail supplémentaire (comme la préparation et la conduite de l'actuelle réunion du Comité provisoire du Traité), mais il sera nécessaire de renforcer ses capacités.

27. Le coût de la préparation et de la conduite des réunions citées dans le présent document est budgétisé individuellement au *tableau 1*. (Cela concerne uniquement la période du Comité provisoire du Traité. L'Organe directeur prendra, en temps voulu, les arrangements nécessaires concernant le secrétariat du Traité, lorsqu'il entrera en vigueur.) L'estimation des ressources supplémentaires en personnel et autres, nécessaires pour entreprendre les activités prévues en 2003 et 2004 (qu'il n'est pas possible de budgétiser individuellement) figure au *tableau 1*. Ces ressources devront être mises à disposition sans tarder, au plus tard en janvier 2003 pour permettre de planifier et d'exécuter le programme de travail qui devrait commencer début 2003. Le Comité provisoire du Traité est donc invité, lorsqu'il examinera cette question, à accorder la priorité à cet élément budgétaire capital, dont dépendront toutes les autres activités.

28. Un des principaux avantages du renforcement des capacités et des compétences du secrétariat durant la période intérimaire est de pouvoir dispenser aux nouveaux effectifs une formation en cours d'emploi pour soutenir la mise au point du Traité, ce qui facilitera la transition vers un secrétariat à part entière lorsque le Traité sera entré en vigueur.

III. ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ PROVISOIRE DU TRAITÉ

29. Le Comité provisoire du Traité est invité à:
- examiner chacun des points ci-dessous et décider de quelle manière il souhaite procéder;
 - après avoir examiné chaque point, établir le programme de travail et budget global et mettre à jour, comme il convient, le *tableau 1*;
 - indiquer comment procéder pour garantir les ressources nécessaires à l'exécution du programme de travail et budget qui a été établi. À cet égard, au paragraphe 14 du dispositif de la Résolution 3/2002, les Membres de la FAO et les États qui ne sont pas Membres de la FAO, mais sont membres de l'ONU et de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, et les organisations régionales d'intégration économique, sont invitées à:

“contribuer, par l'intermédiaire de la FAO, au fonctionnement de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire”
 - décider ce qu'il faudra faire si les fonds nécessaires ne sont pas fournis en temps voulu.

TABLEAU 1: BUDGET ESTIMATIF DES ACTIVITÉS DU COMITÉ PROVISOIRE DU TRAITÉ, 2003-04

NOTE: les coûts estimatifs sont indiqués séparément pour chaque activité et pour le soutien à la participation des pays en développement à ces activités

Point de l'ordre du jour	Tâche	Activité proposée	2003 \$ E.-U.		2004 \$ E.-U.		Total: 2003 et 2004 \$ E.-U.	
			Activités	Participation des pays en développement	Activités	Participation des pays en développement	Activités	Participation des pays en développement
5.1a	Règlement intérieur et Règlement financier	Groupe de travail à composition non limitée			131 625		131 625	
		Participation des pays en développement				122 400		122 400
5.1b	Accord type de transfert de matériel	Groupe d'experts	193 330		193 330		386 660	
5.1c	Application du Traité	Groupe de travail juridique à composition non limitée			208 000		208 000	
		Participation des pays en développement				167 000		167 000
	Deuxième réunion du Comité provisoire	Réunion de la Commission			360 250		360 250	
		Participation des pays en développement				226 200		226 200
<i>Besoins supplémentaires du Secrétariat</i>								
• 1 P4 – Juriste			130 000		133 000		263 000	
• 1 P3 – Chargé de l'analyse des politiques			119 000		121 000		240 000	
• 2 P3 – Chargés du soutien au Traité			238 000		243 000		481 000	
• Consultations			130 000		130 000		260 000	
• 2 G3 Secrétaires/Commis			96 000		98 000		194 000	
• Divers			20 000		20 000		40 000	
Coûts des activités			926 330		1 638 205		2 564 535	
dépenses d'appui aux projets (DAP) 6 %			55 580		98 292		153 872	
Total partiel: Coûts des activités + DAP 6 %			981 910		1 736 497		2 718 407	
Total partiel: Participation des pays en développement, DAP 0%				0		515 600		515 600
TOTAL			981 910		2 252 097		3 234 007	